



AVIS DE COURSE

Championnat de Flotte Partagée Bretagne

Etape 3

Centre Nautique de St Cast

Dimanche 4 février 2024

Grade 5A

1. Autorité organisatrice

L'autorité organisatrice (AO) sera le Centre Nautique de St Cast.

Centre Nautique de St Cast

Le port 22380 St Cast

02 96 41 86 42

contact@centre-nautique-saint-cast.fr

2. Lieu et date

La compétition aura lieu à St Cast le dimanche 4 février 2024.

3. Programme prévisionnel

8h30 : Confirmation des inscriptions, pesée des équipages

9h : Briefing

10h30 : Premier signal d'avertissement

Pas de course après 16h30.

Remise des prix

4. Conditions d'admissibilité

La liste des participants se fera sur invitation (6 équipages maximum).

La régata est ouverte à tous les licenciés (un équipage peut être constitués d'équipiers de clubs différents)

Cependant et pour conserver l'esprit de la Ligue Nationale de Voile, chaque équipage représentera un club.

5. Inscriptions et fiche d'équipe

5.1. Inscription obligatoire par retour de mail de la fiche d'inscription ci jointe : au plus tard le 25 Janvier.

5.2. Au plus tard lors de la confirmation des inscriptions, chaque équipage devra déposer un chèque de caution de 1500€ à l'ordre du CNSC.

5.3. Pièces à présenter lors de l'inscription :

- Licence FFVoile
- Autorisation parentale pour les mineurs
- Chaque équipage devra être à jour de ses frais d'inscription + caution pour participer
- Rachat de franchise fortement recommandé (au moins pour un membre de l'équipage)

6. Règles

L'épreuve est régie par :

- Les règles de course à la voile (RCV)
- Les règlements fédéraux dont celui de la LNV
- L'annexe UF (umpired Fleet racing) jointe en annexe
- Les règles d'utilisation du bateau (annexe IC)

7. Bateaux et voiles

- 7.1. L'épreuve sera courue sur des J80 (4 ou 5 bateaux fournis)
- 7.2. Les bateaux seront fournis avec une GV ; un solent ; un spi asymétrique et un jeu de pavillons.
- 7.3. Les bateaux seront tirés au sort
- 7.4. [DP] Les bateaux devront être utilisés conformément aux IC et en particulier celles de l'annexe « utilisation des bateaux »
- 7.5. [DP] Pendant qu'il est en course, l'équipage devra avoir une VHF qui fonctionne et un pavillon Y

8. Equipage

- 8.1. Les équipages seront constitués de 4 ou 5 personnes
- 8.2. Le poids maximum de l'équipage est de 350kg
- 8.3. Pendant l'épreuve, le nombre d'équipiers ne peut être modifié (sauf après autorisation du jury)
- 8.4. Le gilet ne sera pas fourni pas l'AO

9. Format de l'épreuve

L'épreuve se fera sous forme de Round Robin par poule et par addition des points obtenus. Une phase finale peut être courue. Le format sera détaillé dans les IC. Le Comité de Course peut à tout moment adapté le format en fonction des conditions météorologiques.

10. Parcours

Le parcours sera de type aller et retour avec porte sous le vent.

La zone de course sera située en baie de St Cast ;

11. Publicité

- 11.1. Les bateaux étant fournis par l'AO, la réglementation 20.4.2 du World Sailing s'appliquera. Chaque bateau sera tenu d'arborer la publicité fournie par l'AO.
- 11.2. La publicité des concurrents est autorisée conformément à l'article 20.3 du World Sailing

12. Communication radio

Excepté en cas d'urgence, un bateau qui est en course ne doit ni émettre ni recevoir des communications qui ne sont pas disponibles par tous.

13. Prix

Des prix pourront être remis au vainqueur

14. Protections des données

Droit à l'image : En participant à cette compétition, le concurrent autorise l'AO à utiliser gracieusement son image et son nom, pour une utilisation de promotion de l'activité.

15. Décisions de participer

« La décision de participer à une course ou de rester en course est de sa seule responsabilité » (RCV 3)

16. Bateaux accompagnateurs

Les bateaux accompagnateurs devront se faire accréditer lors de la confirmation des inscriptions

17. Renseignements complémentaires

Centre Nautique de St Cast 02 96 41 86 42

contact@centre-nautique-saint-cast.fr

ANNEXE UF

UMPIRED FLEET RACING / COURSE EN FLOTTE JUGEE SUR L'EAU

Championnat de Flotte Partagée Bretagne – Etape 3

Version : Mai 2021

Les courses en flotte jugées sur l'eau doivent être courues selon les Règles de Course à la Voile telles que modifiées par cette annexe. Les courses seront jugées sur l'eau. Les modifications de règles en UF1 ont été approuvées par World Sailing selon la réglementation 28.1.5(b), à la condition que seules les options proposées soient utilisées. Cette annexe s'applique uniquement quand il y est fait référence dans l'avis de course et qu'elle est disponible pour tous les concurrents.

UF1 MODIFICATIONS AUX DEFINITIONS, AUX REGLES DES CHAPITRES 1 ET 2, ET A LA REGLE 70

UF1.1 Ajouter à la définition de *Route normale* : « Un bateau effectuant une pénalité ou manœuvrant pour effectuer une pénalité ne navigue pas sur une *route normale* ».

UF1.2 Ajouter une nouvelle règle 7 au chapitre 1 :

7 DERNIER POINT DE CERTITUDE

« Les umpires supposeront que l'état d'un bateau ou sa relation avec un autre bateau n'a pas changé, tant qu'ils ne sont pas certains que cet état a changé. »

UF1.3 La règle 14 est modifiée comme suit :

14 EVITER LE CONTACT

14.1 Si cela est raisonnablement possible, un bateau

- (a) doit éviter le contact avec un autre bateau,
- (b) ne doit pas provoquer de contact entre bateaux, et
- (c) ne doit pas provoquer de contact entre un bateau et un objet qui doit être évité.

Cependant, un bateau prioritaire ou un bateau naviguant dans la *place* ou dans la *place à la marque* à laquelle il a droit, n'a pas besoin d'agir pour éviter le contact jusqu'à ce qu'il soit clair que l'autre bateau ne *se maintient pas à l'écart* ou ne donne pas la *place* ou la *place à la marque*.

14.2 En cas de contact entre les coques, les umpires peuvent, sans instruction, imposer une pénalité en points de 1 point à un bateau qui a été pénalisé dans l'incident. De plus, les umpires peuvent également imposer une pénalité en points de 1 point à d'autres bateaux s'ils estiment que ces bateaux ont contribué au contact.

14.3 En cas de contact ayant causé un dommage, ou si les umpires décident qu'un bateau a enfreint la règle 14 et qu'un dommage en a résulté, ils peuvent, sans instruction, imposer une pénalité en points à tout bateau impliqué dans l'incident. La pénalité minimum à appliquer dans ce cas est à la discrétion du jury.

UF1.4 Quand la règle 20 s'applique, les signaux de bras suivants sont requis, en plus des appels à la voix :

- (a) pour *place* pour virer, pointer clairement et plusieurs fois vers la direction au vent, et
- (b) pour « Virez », pointer clairement et plusieurs fois vers l'autre bateau et déplacer le bras vers la direction au vent.

UF1.5 La règle 70 est supprimée.

UF1.6 Règles expérimentales

(a) La définition de *Place à la marque* est modifiée comme suit :

Place à la marque *Place* pour un bateau pour suivre sa *route normale* pour contourner ou passer la *marque* du côté requis.

Cependant, la *place à la marque* pour un bateau ne comprend pas la *place* pour virer de bord sauf s'il est *engagé* à l'intérieur et *au vent* du bateau tenu de donner la *place à la marque* et s'il *pare* la *marque* après son virement.

- (b) Sans objet
- (c) La règle 17 est supprimée.

UF2 MODIFICATIONS AUX AUTRES REGLES

UF2.1 La règle 28.2 est modifiée comme suit :

28 EFFECTUER LA COURSE

28.2. Un bateau peut corriger toute erreur commise en effectuant la course, tant qu'il n'a pas contourné la *marque* suivante ou coupé la ligne d'arrivée pour *finir*.

UF2.2 La règle 31 est modifiée comme suit :

31 TOUCHER UNE MARQUE

Pendant qu'il est *en course*, ni l'équipage ni une quelconque partie de la coque d'un bateau ne doit toucher une *marque* de départ avant de *prendre le départ*, une *marque* qui commence, délimite ou termine le bord du parcours sur lequel il navigue, ou une *marque* d'arrivée après avoir *fini*. De plus, pendant qu'il est *en course*, un bateau ne doit pas toucher un bateau du comité de course qui est également une *marque*.

UF2.3 Les règles P1 à P4 ne s'appliquent pas.

UF3 RECLAMATIONS ET PENALITES SUR L'EAU

UF3.1 Dans cette annexe, une « pénalité » signifie ce qui suit :

Une pénalité d'un tour est effectuée conformément à la règle 44.2.

UF3.2 La première phrase de la règle 44.1 est modifiée comme suit : « Un bateau peut effectuer une pénalité quand il est susceptible d'avoir enfreint une ou plusieurs règles du chapitre 2 dans un incident pendant qu'il est *en course* (sauf la règle 14 quand il a causé dommage ou blessure), la règle 31 ou la règle 42. Cependant, quand il est susceptible d'avoir enfreint une règle du chapitre 2 et la règle 31 dans le même incident, il n'a pas besoin d'effectuer la pénalité pour l'infraction à la règle 31 »

UF3.3 Réclamations sur l'eau par des bateaux et pénalités

- (a) Pendant qu'il est en course, un bateau peut réclamer contre un autre bateau selon une règle du chapitre 2 (sauf la règle 14) ou selon la règle 31 ou la règle 42 ; cependant, un bateau peut réclamer selon une règle du chapitre 2 uniquement pour un incident dans lequel il était impliqué. Pour ce faire, il doit, pour chaque réclamation, héler « Proteste » et arborer ostensiblement un pavillon Y, à la première occasion raisonnable. Il doit affaler le pavillon avant, ou à la première occasion raisonnable après qu'un bateau impliqué dans l'incident a effectué spontanément une pénalité ou après une décision d'umpire.
- (b) Un bateau qui réclame comme prévu dans la règle UF3.3(a) n'a pas droit à une instruction. A la place, un bateau impliqué dans l'incident peut reconnaître avoir enfreint une règle en effectuant spontanément une pénalité. Un umpire peut pénaliser tout bateau ayant enfreint une règle et n'ayant pas été exonéré, sauf si le bateau a effectué spontanément une pénalité.

UF3.4 Pénalités et réclamations à l'initiative d'un umpire

- (a) Quand un bateau
 - (1) enfreint la règle 31 et n'effectue pas de pénalité,
 - (2) enfreint la règle 42,
 - (3) obtient un avantage malgré une pénalité effectuée,
 - (4) commet une infraction à la sportivité, ou
 - (5) ne respecte pas la règle UF3.6 ou n'effectue pas une pénalité quand un umpire lui impose de le faire,
 - (6) ne respecte pas la règle UF2.1 (règle 28.2), un umpire doit le disqualifier selon la règle UF3.5(c), un umpire peut le pénaliser sans réclamation d'un autre bateau. L'umpire peut imposer une pénalité ou plus, chacune d'entre elles étant signalée conformément à la règle UF3.5(b), ou le disqualifier selon la règle UF3.5(c), ou rapporter l'incident au jury pour action supplémentaire. Si un bateau est pénalisé selon la règle UF3.4(a)(5) pour ne pas avoir effectué une pénalité ou pour ne pas l'avoir effectuée correctement, la pénalité initiale est annulée,
- (b) Un umpire qui décide, en se basant sur sa propre observation ou sur un rapport reçu de quelque source que ce soit, qu'un bateau peut avoir enfreint une règle, autre que la règle UF3.6 ou que la règle 28 ou une règle listée dans la règle UF3.3(a), peut informer le jury pour qu'il prenne une action supplémentaire selon la règle 60.3. Cependant, il n'informerait pas le jury d'une infraction alléguée à la règle 14 sauf en cas de dommage ou blessure.

UF3.5 Signaux des umpires

Un umpire signalera une décision de la façon suivante :

- (a) un pavillon vert et blanc avec un long signal sonore signifie « pas de pénalité »
- (b) un pavillon rouge avec un long signal sonore signifie « une pénalité a été donnée ou reste en suspens ». L'umpire hèlera ou identifiera chaque bateau dans ce cas
- (c) un pavillon noir avec un long signal sonore signifie « un bateau est disqualifié ». L'umpire hèlera ou identifiera le bateau disqualifié.

UF3.6 Pénalités imposées

- (a) Un bateau pénalisé selon la règle UF3.5(b) doit effectuer une pénalité.
- (b) Un bateau disqualifié selon la règle UF3.5(c) doit quitter rapidement la zone de course.

UF4 ACTIONS DU COMITE DE COURSE

UF4.1 Après que les bateaux ont fini, le comité de course informera les concurrents des résultats sur un tableau à l'arrière du bateau

comité.

- UF5 RECLAMATIONS ; DEMANDES DE REPARATION OU DE REOUVERTURE ; APPELS ; AUTRES PROCEDURES**
- UF5.1** Aucune procédure d'aucune sorte ne peut être engagée en relation avec l'action ou l'absence d'action d'un umpire.
- UF5.2** Sans objet
- UF5.3** Un bateau ayant l'intention de
- (a) réclamer contre un autre bateau selon une règle autre que la règle UF3.6 ou la règle 28, ou une règle listée dans la règle UF3.3(a),
 - (b) réclamer contre un autre bateau selon la règle 14 s'il y a eu un contact ayant causé dommages ou blessure, ou
 - (c) demander réparation
- doit informer le comité de course de la façon suivante :
- héler le comité de course avant ou pendant l'envoi du pavillon B.
- UF5.4** Le temps limité défini dans la règle UF5.3 s'applique également aux réclamations selon les règles UF5.9, UF5.10 et UF5.11 quand ces réclamations sont autorisées. Le jury doit prolonger ce temps limite s'il existe une bonne raison de le faire.
- UF5.5** Le comité de course doit informer rapidement le jury de toute réclamation ou demande de réparation faite selon la règle UF5.3.
- UF5.6** La troisième phrase de la règle 61.1(a) et la totalité de la règle 61.1(a)(2) sont supprimées.
La règle 62.1(a) est supprimée.
- UF5.7** Les trois premières phrases de la règle 64.2 sont modifiées comme suit : « Quand le jury décide qu'un bateau qui est *partie* dans une instruction de réclamation a enfreint une règle, il peut imposer une pénalité autre que la disqualification, et il peut prendre tout autre arrangement pour les résultats qu'il considère équitable. Si un bateau enfreint une *règle* quand il n'est pas *en course*, le jury doit décider s'il appliquera une pénalité dans la course la plus proche dans le temps à cet incident ou s'il prendra tout autre arrangement ».
- UF5.8** Instructions
Sauf pour une instruction selon la règle 69.2
- (a) Les réclamations et les demandes de réparation n'ont pas besoin d'être faites par écrit.
 - (b) Le jury peut informer le réclamant et programmer l'instruction de toute façon qu'il estime appropriée et peut le communiquer oralement.
 - (c) Le jury peut recueillir les dépositions et conduire l'instruction de toute façon qu'il estime appropriée et peut communiquer sa décision oralement.
 - (d) Si le jury décide qu'une infraction à une règle n'a pas affecté le résultat de la course, il peut imposer une pénalité en points ou en fraction de points ou prendre tout autre arrangement qu'il considère comme équitable, qui peut être de n'imposer aucune pénalité.
 - (e) Si le jury pénalise un bateau conformément à la règle UF5.7 ou si une pénalité standard est appliquée, tous les autres bateaux seront informés de la modification du score du bateau pénalisé.
- UF5.9** Le comité de course ne réclamera pas contre un bateau.
- UF5.10** Le jury peut réclamer contre un bateau selon la règle 60.3. Cependant, il ne réclamera pas contre un bateau pour une infraction à la règle UF3.6, ou une règle listée dans la règle UF3.3(a), ou la règle 14 sauf en cas de dommage ou blessure.
- UF5.11** Le comité technique réclamera contre un bateau seulement selon la règle 60.4 quand il décide qu'un bateau ou un équipement personnel ne respecte pas les règles de classe, la règle 50, ou les règles des réglementations d'équipement de l'épreuve, si elles existent. Dans ce cas, le comité technique doit réclamer.
- UF5.12** La règle 66.2 est modifiée comme suit « Une *partie* dans l'instruction selon cette annexe ne peut demander une réouverture ».

FICHE D'INSCRIPTION
CHAMPIONNAT DE BRETAGNE FLOTTE PARTAGEE
LE DIMANCHE 4 février 2024



NOM DE L'EQUIPAGE (similaire si participation précédente)

.....

COORDONNEES DU SKIPPER

Nom / Prénom :

Courriel :

Adresse :

Tel :

LISTE D'EQUIPAGE

	NOM	PRENOM	N° DE LICENCE	CLUB	POIDS
SKIPPER	1				
EQUIPIER	2				
EQUIPIER	3				
EQUIPIER	4				
EQUIPIER	5				
TOTAL (350 kgs maximum/équipage)					

Poids maximal : 350kgs/équipage. Une pesée sur place peut être demandée si un doute subsiste.

Les inscriptions seront validées par ordre d'arrivée, les skippers seront prévenus par mail après validation de l'AO sur dossier complet dans la limite de 6 équipages.

TARIF : 30 € PAR MEMBRE D'EQUIPAGE